



Arrêt

**n° 256 661 du 17 juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du refus de visa, pris le 11, en réalité le 8 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. DELPLANCKE *loco* Me G. GASPART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 octobre 2018, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de rejoindre son époux.

Le 8 février 2019, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué.

1.2. Le 8 juin 2019, l'époux de la requérante est décédé.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Lors de l'audience, interrogées sur l'intérêt au recours, dans la mesure où l'époux de la requérante est décédé, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ; et la partie défenderesse estime que celle-ci n'a plus intérêt au recours, d'autant plus que la requérante est ensuite arrivée en Belgique, y a introduit une demande de carte de séjour, et s'est vu refuser le séjour demandé.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Au vu de l'évolution de la situation de la requérante, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas la persistance d'un intérêt au recours. Le recours est, dès lors, irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS